

COMMUNE DE LAILLE

Arrêté – 2020 –211 Laillé

ERP salles communales-situation sanitaire –
Réglementation temporaire

LA MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les Établissements Recevant du Public (E.R.P) peuvent désormais être ouverts sous certaines conditions.

Arrête :

Article 1 :

Jusqu'à nouvel ordre du gouvernement et selon l'évolution de la situation sanitaire, les ERP communaux, à savoir : Point 21, salle de l'Archipel, salle des fêtes des Boulais, salle omnisports, dôme de tennis, peuvent accueillir du public sous certaines conditions, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La réouverture des ERP mentionnés à l'article 1, ne pourra être autorisée qu'après la signature d'un protocole, entre les associations et la commune de Laillé.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-140 du 13 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif, à compter de sa notification ou de sa publication

Article 5 :

La Maire, la Gendarmerie, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé, le 10 juin 2020

La Maire
Françoise LOUAPRE

